



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS
N° 10-0082

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de NUIITS-SAINT-GEORGES
Captages : Source de Rochotte (05263X0029),
Source Régnier (05263X0030),
Source Fin de Pré (05263X0051),
Puits ancien 1965 (05264X0003),
Forage 1974 (0564X0029),
Forage 1977 (05264X0054).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°10-0082 DU 24 NOV. 2010

- ◆ portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES;
- ◆ portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- ◆ portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;
- ◆ portant autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;
- VU le code rural ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 403-DDA-77 en date du 8 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour des puits et captages alimentant la commune de Nuits-Saint-Georges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation de prélèvement ;
- VU les délibérations de la commune de NUITS-SAINT-GEORGES en date du 9 décembre 1996 et du 4 mai 2009 demandant :
 - ☞ de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - ☞ de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant classement en zones de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 fixant dans le département de la Côte d'Or, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant de la Vouge et des eaux souterraines associées ;
- VU le rapport de M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 mai 2004 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 décembre 2009 reçu le 10 février 2010 à la préfecture (direction départementale des territoires) ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 29 mars 2004 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 septembre 2010 ;
- VU l'avis du maître d'ouvrage en date du 4 novembre 2010 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Nuits-Saint-Georges énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Nuits-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de NUITS-SAINT-GEORGES est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages repris dans le tableau ci-après en vue de la consommation humaine :

	Puits ancien 1965	Forage 1974	Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Rochotte	Source de Régnier
Parcelle (section, n°)	AY 128	AY 99	AY 128	K 858	A 877	ZB 125
Commune	NUITS-SAINT-GEORGES				MEUILLEY	VILLARS-FONTAINE

ARTICLE 2 – TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont traitées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau en distribution, en production et au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- ◆ d'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

ARTICLE 4 - MESURES DE SÉCURITÉ

En cas de nécessité, en complément de l'apport des sources de Rochotte et de Régnier et de celui du Syndicat des Eaux de la Plaine de Nuits, la commune peut utiliser les captages :

- ◆ source Fin de Pré, pour alimenter les hameaux de Corboin et Concoeur ;
- ◆ puits ancien 1965, forage 1974 et forage 1977 pour alimenter le réseau principal.

Le recours à ces captages fait l'objet d'une information préalable du préfet et d'une analyse de la qualité de l'eau dont le contenu sera défini.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 5 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de NUITS-SAINT-GEORGES.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour de chaque captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées aux annexes 1a, 1b, 1c, 1d (tableaux parcellaires) et 2a, 2b, 2c, 2d (plans parcellaires) et en annexe 3a, 3b, 3c, 3d (plan 1/25 000^{ème}) du présent arrêté.

ARTICLE 7 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- ◆ l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs, le stockage de produits polluants ;
- ◆ l'implantation de toute installation classée pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...) ;
- ◆ les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature ;
- ◆ le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels ;

- ◆ les épandages d'effluents liquides ;
- ◆ la pratique du camping ou du caravaning ;
- ◆ la création de cimetière ;
- ◆ la création d'étang, le forage de puits ou de sondage, le défrichement.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

7-I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils sont constitués des parcelles reprises ci-après :

- ◆ Puits ancien (1965) et Forage 1977 : sur la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES, parcelle section AY n°128 ;
- ◆ Forage 1974 : sur la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES, parcelle section AY n°99 ;
- ◆ Source de Rochotte : sur la commune de MEUILLEY, parcelle section A n°877 ;
- ◆ Source Régnier : sur la commune de VILLARS-FONTAINE, parcelle section ZB n°125 ;
- ◆ Source Fin de Pré : sur la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES, parcelle section K n°858.

La commune de NUIITS-SAINT-GEORGES est propriétaire de ces parcelles.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériels qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Les périmètres et les installations de captage sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

7-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Ils sont constitués des parcelles mentionnées aux annexes 1a, 1b, 1c et 1d (tableaux parcellaires) et figurés aux annexes 2a, 2b, 2c, 2d (plans parcellaires) du présent arrêté.

	Puits ancien (1965) Forage 1974 Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Rochotte	Source de Régnier
Superficie	34 ha 43 a 13 ca	33 ha 18 a 73 ca	65 ha 65 a 41 ca	38 ha 23 a 80 ca
Commune	NUIITS-SAINT-GEORGES		MEUILLEY	VILLARS-FONTAINE

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

7-II-A- CHAMP CAPTANT

7-II-A-1 ACTIVITÉS INTERDITES

- ◆ La réalisation de tout nouveau puits, forage, sondage ;
- ◆ L'injection d'eaux usées de toute nature dans la nappe sans traitement préalable ni filtration ;
- ◆ L'extraction de matériaux minéraux (carrière, gravière) ;
- ◆ L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les dépôts provisoires ;
- ◆ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des réseaux d'assainissement visant à améliorer la situation existante ;
- ◆ Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ◆ L'épandage de lisier, de boues de station d'épuration d'origine industrielle, des boues de station d'épuration d'origine domestique et des matières de vidanges ;
- ◆ L'infiltration de lisier et d'eau usées domestiques et industrielles ;
- ◆ Le stockage de boues de station d'épuration domestique ou industrielle ;
- ◆ Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- ◆ Le stockage de fumier, d'engrais organique ou chimique, de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et de produits phytosanitaires ;
- ◆ L'épandage du fumier, d'engrais organiques destinés à la fertilisation des cultures, ainsi que de produits phytosanitaires.

7-II-A-2 ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

- ◆ La mise en conformité des puits, forages, sondages existant : l'ouvrage est soit neutralisé conformément à la réglementation en vigueur, soit aménagé de manière à garantir l'absence d'infiltration vers la nappe ;
- ◆ Sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique :
 - ☞ L'ouverture de toute excavation ;
 - ☞ Le remblaiement des excavations existantes ;
 - ☞ L'installation de constructions superficielles ou souterraines : il précisera les conditions d'équipement nécessaires pour garantir l'absence d'infiltrations susceptibles de contaminer la nappe ;
 - ☞ L'épandage et l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes après traitement : il précisera les conditions de réalisation ;
 - ☞ L'établissement de bâtiment d'élevage ;
 - ☞ La création d'étang : il précisera les modalités de réalisation et d'étanchéité ;
 - ☞ L'implantation d'un camping et le stationnement des caravanes : il précisera les modalités de gestion des effluents domestiques ;

- ◆ Les ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées sont soumis à un contrôle d'étanchéité par passage caméra, tous les dix ans : les documents prouvant la vérification sont conservés pendant dix ans par l'exploitant du réseau ;
- ◆ Le pacage d'animaux est dimensionné et organisé pour éviter la disparition du couvert végétal par piétinement ;
- ◆ Le point d'eau pour l'abreuvement des animaux est situé à plus de 200 mètres des ouvrages de prélèvement et doit être conçu pour éviter la création de borbier ;
- ◆ L'épandage d'engrais chimique pour la fertilisation des cultures est limité à un apport de 120 kg d'azote par hectare et par an ;
- ◆ Le défrichement et le déboisement sont soumis à la réglementation générale en vigueur ;
- ◆ L'entretien des voies de communication est régulier pour éviter la formation d'ornières, la recharge des zones de roulement se fait par des matériaux inertes ;
- ◆ Les fossés sont maintenus enherbés et exempts de dépôts. Leur curage est exécuté de manière à conserver une couche argileuse ou limoneuse qui a un rôle de décantation et filtrations des eaux de pluies.

7-II-B – LES SOURCES

7-II-B-1 - ACTIVITÉS INTERDITES

- ◆ La réalisation de tout nouveau puits, forage, sondage ;
- ◆ L'injection d'eaux usées de toute nature dans la nappe sans traitement préalable, ni filtration ;
- ◆ L'extraction de matériaux minéraux (carrière, gravière) ;
- ◆ L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les dépôts provisoires ;
- ◆ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des réseaux d'assainissement visant à améliorer la situation existante ;
- ◆ Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ◆ L'épandage de boues de station d'épuration d'origine industrielle, des boues de station d'épuration d'origine domestique et des matières de vidanges ;
- ◆ L'infiltration de lisier et d'eau usées domestiques et industrielles ;
- ◆ Le stockage de boues de station d'épuration domestique ou industrielle ;
- ◆ Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- ◆ Le stockage de fumier, d'engrais organique ou chimique, de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et de produits phytosanitaires ;
- ◆ Le défrichement, le déboisement et le retournement de prairie en vue d'une mise en culture ;

7-II-B-2 ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

- ◆ Sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique :
 - ☞ L'ouverture de toute excavation ;
 - ☞ Le remblaiement des excavations existantes ;

- ☞ L'installation de constructions superficielles ou souterraines : il précisera les conditions d'équipement nécessaires pour garantir l'absence d'infiltrations susceptibles de contaminer la nappe ;
- ☞ L'épandage et l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes après traitement : il précisera les conditions de réalisation ;
- ☞ L'établissement de bâtiment d'élevage ;
- ☞ La création d'étang : il précisera les modalités de réalisation et d'étanchéité ;
- ☞ L'implantation d'un camping et le stationnement des caravanes : il précisera les modalités de gestion des effluents domestiques ;
- ◆ Les ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées sont soumis à un contrôle d'étanchéité par passage caméra, tous les dix ans : les documents prouvant la vérification sont conservés pendant dix ans par l'exploitant du réseau ;
- ◆ Le pacage d'animaux est dimensionné et organisé pour éviter la disparition du couvert végétal par piétinement des animaux ;
- ◆ Le point d'eau pour l'abreuvement des animaux est situé à plus de 200 mètres des ouvrages de prélèvement et doit être conçu pour éviter la création de borbier ;
- ◆ La fertilisation des prairies se fait sans labours préalable ;
- ◆ La fertilisation des cultures est calculée au plus juste de la dose d'azote à apporter à la culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote déjà présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbé par la plante (pesée en sortie d'hiver). Un rendement raisonnable est inférieur ou égal à la moyenne des 3 meilleurs rendements au cours des 5 années précédentes ;
- ◆ L'épandage du fumier ou d'effluents d'élevage est soumis à une étape d'hygiénisation ;
- ◆ L'entretien des voies de communication est régulier pour éviter la formation d'ornières, la recharge des zones de roulement se fait par des matériaux inertes ;
- ◆ Les fossés sont maintenus enherbés et exempts de dépôts. Leur curage est exécuté de manière à conserver une couche argileuse ou limoneuse qui a un rôle de décantation et filtrations des eaux de pluies.

7-III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Ils sont figurés aux annexes 3a, 3b, 3c, 3d (plans au 1/25 000ème) du présent arrêté.

	Puits ancien (1965) Forage 1974 Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Rochotte	Source de Régner
Superficie	49 ha 80 a	49 ha 80 a	134 ha 90 a	67 ha 70 a
Commune	NUITS-SAINT-GEORGES	NUITS-SAINT-GEORGES SEGROIS	MEUILLEY	VILLARS- FONTAINE

Dans ces périmètres :

- ◆ aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- ◆ la mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans ;
- ◆ tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact hydrogéologique.

7-IV°- DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

7-V - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate.
A titre dérogatoire, la clôture *définitive* du périmètre de protection immédiate du captage « Source de Régnier » est mise en place à l'issue des travaux prévus au niveau du captage ;
- ◆ dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- ◆ dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 9 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire de la parcelle, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 – VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

ARTICLE 11 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement susvisé) pour les captages « Puits ancien 1965 », « Forage 1974 », « Forage 1977 », de la source de Rochotte et la source Régnier.

Il vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé) pour le captage source Fin de Pré.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE 12 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés comme suit :

	Puits ancien (1965)	Forage 1974	Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Rochotte	Source de Régnier
Parcelle	AY 128	AY 99	AY 128	K 858	A 877	ZB 125
Commune	NUITS-ST-GEORGES				MEUILLEY	VILLARS- FONTAINE
Indice minier national	05264X0003	05264X0029	05264X0054	05263X0051	05263X0029	05263X0030
Type d'ouvrage	Puits	Forage	Forage	Source	Source	Source
Aquifère	Alluvions du Meuzin			Calcaire du Rauracien	Calcaire de l'Oxfordien	

ARTICLE 13 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES ne pourra excéder :

Captage	Volume journalier m³ par jour	Volume horaire m³ par heure	Volume annuel (calcul) m³ par an
Sources de Rochotte et de Régnier	6 000	250	2 190 000
Source Fin de Pré (en secours)	30	5	10 950
Champ captant : Puits 1965, forages 1974 et 1977	4 000*	200*	1 460 000

- le champ captant n'est exploité qu'en appoint des sources et de l'interconnexion au Syndicat de la Plaine de Nuits.

ARTICLE 14 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence le respect de l'autorisation de prélèvement au niveau de chaque point de prélèvement.

Pour les prélèvements au niveau des captages « Sources de Rochotte et de Régner », l'autorisation étant commune, le comptage est commun.

Néanmoins, afin d'identifier la participation de chacune des 2 sources au volume global prélevé, un suivi des volumes produits par la « Source Rochotte » d'une part, et la « Source Régner » d'autre part, sera fait sur une durée de 2 ans, à raison de 6 prélèvements répartis sur l'année. Un bilan de ce suivi sera transmis au préfet.

A titre dérogatoire, compte-tenu des travaux prévus au niveau des installations, le compteur volumétrique actuel du prélèvement « Sources de Rochotte et de Régner » est maintenu dans l'attente de l'installation du compteur définitif, qui devra intervenir dans un délai de 4 ans.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 4 mai 2009, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 16 - ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 susnommé.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 17 – ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté, conformément aux articles R. 214-15 et R. 214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 20 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION ET DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- ◆ notifié sans délai, par les soins du bénéficiaire des servitudes à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or ;
- ◆ affiché en mairies de Nuits-Saint-Georges, Villars-Fontaine, Meulley et Segrois, pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis au préfet. Un extrait de cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture-direction départementale des territoires-ainsi qu'en mairie de Nuits-Saint-Georges, pendant deux mois.

En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté seront annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, dans un délai de trois mois.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- ◆ la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection

rapprochée ;

- ◆ l'affichage en mairies de NUIITS-SAINT-GEORGES, VILLARS-FONTAINE, MEUILLEY et SEGROIS, et la mention dans deux journaux ;
- ◆ l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- ◆ l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 22 – SANCTIONS

22-I - SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LES CHAPITRES I ET II

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

22-II - SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CHAPITRE III

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, les infractions prévues aux articles R. 214 à R. 215 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas - 21000 DIJON, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

23- I - DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AUX CHAPITRES I ET II

En application de l'article L. 421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- ☞ En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie ;
- ☞ En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

23-II - DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AU CHAPITRE III

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- ◆ par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 24 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 403-DDA-77 en date du 8 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour des puits et captages alimentant la commune est abrogé.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

- ◆ la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or,
- ◆ le sous-préfet de BEAUNE,
- ◆ la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- ◆ le directeur départemental des territoires,
- ◆ le maire de NUITS-SAINT-GEORGES,
- ◆ le maire de VILLARS-FONTAINE,
- ◆ le maire de MEUILLEY,
- ◆ le maire de SEGROIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur de l'office national des forêts.

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2010**

LE PREFET ,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,


Martine JUSTON

<u>Liste des annexes</u>	Puits ancien (1965) Forage 1974 Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Régnier	Source de Rochotte
État Parcellaire	Annexe 1 a	Annexe 1 b	Annexe 1 c	Annexe 1 d
Plan parcellaire	Annexe 2 a	Annexe 2 b	Annexe 2 c	Annexe 2 d
Plan de situation au 1/25 000ème	Annexe 3 a	Annexe 3 b	Annexe 3 c	Annexe 3 d

Commune de Nuits-Saint-Georges

Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages Source de Rochotte

Périmètre de protection immédiate

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface grevée de servitudes (ha)
Meuilley	A	877	Le Pré Saint Denis	0,7630	0,7630

Périmètre de protection rapprochée

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface grevée de servitudes (ha)
Meuilley	A	218	Les Roulantes	0,0160	0,0160
Meuilley	A	219	Les Roulantes	0,0545	0,0545
Meuilley	A	226	Les Roulantes	0,1375	0,1375
Meuilley	A	227	Les Roulantes	0,0160	0,0160
Meuilley	A	228	Les Roulantes	0,0225	0,0225
Meuilley	A	229	Les Roulantes	0,0295	0,0295
Meuilley	A	230	Les Roulantes	0,0185	0,0185
Meuilley	A	231	Les Roulantes	0,0185	0,0185
Meuilley	A	232	Les Roulantes	0,0190	0,0190
Meuilley	A	233	Les Roulantes	0,0263	0,0263
Meuilley	A	234	Les Roulantes	0,0262	0,0262
Meuilley	A	236	Les Roulantes	0,1020	0,1020
Meuilley	A	237	Les Roulantes	0,0695	0,0695
Meuilley	A	238	Les Roulantes	0,0694	0,0694
Meuilley	A	239	Les Roulantes	0,0104	0,0104
Meuilley	A	240	Les Roulantes	0,0165	0,0165
Meuilley	A	241	Les Roulantes	0,0457	0,0457
Meuilley	A	242	Les Roulantes	0,0220	0,0220
Meuilley	A	243	Les Roulantes	0,0225	0,0225
Meuilley	A	244	Les Roulantes	0,1035	0,1035
Meuilley	A	245	Les Roulantes	0,0145	0,0145
Meuilley	A	246	Les Roulantes	0,0120	0,0120
Meuilley	A	247	Les Roulantes	0,0285	0,0285
Meuilley	A	248	Les Roulantes	0,0225	0,0225
Meuilley	A	249	Les Roulantes	0,0265	0,0265
Meuilley	A	251	Sur l'Hôpital	0,0950	0,0950
Meuilley	A	259	Sur l'Hôpital	0,0290	0,0290
Meuilley	A	260	Sur l'Hôpital	0,0230	0,0230
Meuilley	A	268	Sur l'Hôpital	0,0285	0,0285
Meuilley	A	269	Sur l'Hôpital	0,0385	0,0385
Meuilley	A	270	Sur l'Hôpital	0,2575	0,2575

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface grevée de servitudes (ha)
Meuilley	A	271	Sur l'Hôpital	0,0740	0,0740
Meuilley	A	272	Sur l'Hôpital	0,0460	0,0460
Meuilley	A	273	Sur l'Hôpital	0,0385	0,0385
Meuilley	A	274	Sur l'Hôpital	0,0205	0,0205
Meuilley	A	275	Sur l'Hôpital	0,0420	0,0420
Meuilley	A	276	Sur l'Hôpital	0,0560	0,0560
Meuilley	A	276	Sur l'Hôpital	0,0560	0,0560
Meuilley	A	277	Sur l'Hôpital	0,0210	0,0210
Meuilley	A	278	Sur l'Hôpital	0,0405	0,0405
Meuilley	A	279	Sur l'Hôpital	0,0425	0,0425
Meuilley	A	280	Sur l'Hôpital	0,0560	0,0560
Meuilley	A	281	Sur l'Hôpital	0,1325	0,1325
Meuilley	A	346	Sur l'Hôpital	0,0815	0,0815
Meuilley	A	347	Sur l'Hôpital	0,0810	0,0810
Meuilley	A	349	Sur l'Hôpital	0,0730	0,0730
Meuilley	A	349	Sur l'Hôpital	0,0730	0,0730
Meuilley	A	350	Sur l'Hôpital	0,0382	0,0382
Meuilley	A	351	Sur l'Hôpital	0,0383	0,0383
Meuilley	A	352	Sur l'Hôpital	0,0545	0,0545
Meuilley	A	353	Sur l'Hôpital	0,1565	0,1565
Meuilley	A	354	Sur l'Hôpital	0,0092	0,0092
Meuilley	A	355	Sur l'Hôpital	0,0136	0,0136
Meuilley	A	356	Sur l'Hôpital	0,0465	0,0465
Meuilley	A	357	Sur l'Hôpital	0,0840	0,0840
Meuilley	A	358	Sur l'Hôpital	0,0446	0,0446
Meuilley	A	359	Sur l'Hôpital	0,0706	0,0706
Meuilley	A	360	Sur l'Hôpital	0,0650	0,0650
Meuilley	A	361	Sur l'Hôpital	0,0315	0,0315
Meuilley	A	364	Sur l'Hôpital	0,0255	0,0255
Meuilley	A	492	Aux Clous	0,0505	0,0505
Meuilley	A	493	Aux Clous	0,0915	0,0915
Meuilley	A	494	Aux Clous	0,3715	0,3715
Meuilley	A	495	Aux Clous	0,1860	0,1860
Meuilley	A	496	Aux Clous	0,1865	0,1865
Meuilley	A	497	Aux Clous	0,5520	0,5520
Meuilley	A	498	Aux Clous	0,8705	0,8705
Meuilley	A	499	Aux Clous	0,2761	0,2761
Meuilley	A	500	Aux Clous	0,2130	0,2130
Meuilley	A	501	Aux Clous	0,6895	0,6895
Meuilley	A	502	Aux Clous	0,0285	0,0285
Meuilley	A	503	Aux Clous	0,0320	0,0320
Meuilley	A	504	Aux Clous	0,0325	0,0325
Meuilley	A	505	Aux Clous	0,2450	0,2450
Meuilley	A	506	Aux Clous	0,0475	0,0475
Meuilley	A	508	Aux Clous	0,1395	0,1395

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface grevée de servitudes (ha)
Meuilley	A	509	Aux Clous	0,0485	0,0485
Meuilley	A	510	Aux Clous	0,0155	0,0155
Meuilley	A	511	Aux Clous	0,0180	0,0180
Meuilley	A	512	Aux Clous	0,0185	0,0185
Meuilley	A	513	Aux Clous	0,0660	0,0660
Meuilley	A	514	Aux Clous	0,0410	0,0410
Meuilley	A	515	Aux Clous	0,0525	0,0525
Meuilley	A	516	Aux Clous	0,0145	0,0145
Meuilley	A	517	Aux Clous	0,0080	0,0080
Meuilley	A	518	Aux Clous	0,0475	0,0475
Meuilley	A	519	Aux Clous	0,0165	0,0165
Meuilley	A	520	Aux Clous	0,0040	0,0040
Meuilley	A	521	Aux Clous	0,0320	0,0320
Meuilley	A	522	Aux Clous	0,0307	0,0307
Meuilley	A	523	Aux Clous	0,0258	0,0258
Meuilley	A	524	Aux Clous	0,0225	0,0225
Meuilley	A	525	Aux Clous	0,0330	0,0330
Meuilley	A	526	Aux Clous	0,0290	0,0290
Meuilley	A	527	Aux Clous	0,0145	0,0145
Meuilley	A	528	Aux Clous	0,0120	0,0120
Meuilley	A	529	Aux Clous	0,0214	0,0214
Meuilley	A	530	Ez Capitaines	0,0201	0,0201
Meuilley	A	532	Aux Clous	0,0520	0,0520
Meuilley	A	536	Aux Clous	0,0255	0,0255
Meuilley	A	537	Aux Clous	0,0435	0,0435
Meuilley	A	538	Aux Clous	0,0490	0,0490
Meuilley	A	539	Aux Clous	0,0120	0,0120
Meuilley	A	540	Aux Clous	0,0960	0,0960
Meuilley	A	541	Aux Clous	0,0650	0,0650
Meuilley	A	542	Aux Clous	0,0305	0,0305
Meuilley	A	543	Aux Clous	0,0315	0,0315
Meuilley	A	544	Aux Clous	0,1166	0,1166
Meuilley	A	545	Aux Clous	0,0535	0,0535
Meuilley	A	546	Aux Clous	0,0815	0,0815
Meuilley	A	547	Aux Clous	0,0605	0,0605
Meuilley	A	548	Aux Clous	0,3387	0,3387
Meuilley	A	549	Aux Clous	0,0950	0,0950
Meuilley	A	550	Aux Clous	0,1287	0,1287
Meuilley	A	551	Aux Clous	0,1035	0,1035
Meuilley	A	552	Aux Clous	0,0660	0,0660
Meuilley	A	553	Aux Clous	0,0310	0,0310
Meuilley	A	554	Aux Clous	0,0200	0,0200
Meuilley	A	555	Aux Clous	0,0200	0,0200
Meuilley	A	556	Aux Clous	0,0587	0,0587
Meuilley	A	557	Aux Clous	0,0103	0,0103

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface grevée de servitudes (ha)
Meuilley	A	558	Aux Clous	0,0405	0,0405
Meuilley	A	559	Aux Clous	0,0475	0,0475
Meuilley	A	560	Aux Clous	0,0995	0,0995
Meuilley	A	561	Aux Clous	0,0420	0,0420
Meuilley	A	562	Aux Clous	0,0520	0,0520
Meuilley	A	563	Aux Clous	0,1300	0,1300
Meuilley	A	564	Aux Clous	0,0375	0,0375
Meuilley	A	565	Aux Clous	0,0720	0,0720
Meuilley	A	566	Aux Clous	0,0440	0,0440
Meuilley	A	567	Aux Clous	0,0420	0,0420
Meuilley	A	568	Aux Clous	0,1330	0,1330
Meuilley	A	569	Aux Clous	0,5420	0,5420
Meuilley	A	570	Aux Clous	0,0510	0,0510
Meuilley	A	571	Aux Clous	0,0130	0,0130
Meuilley	A	572	Aux Clous	0,0285	0,0285
Meuilley	A	573	Aux Clous	0,0075	0,0075
Meuilley	A	574	Aux Clous	0,0432	0,0432
Meuilley	A	575	Aux Clous	0,0933	0,0933
Meuilley	A	576	Aux Clous	0,0380	0,0380
Meuilley	A	577	Aux Clous	0,0465	0,0465
Meuilley	A	578	Aux Clous	0,0370	0,0370
Meuilley	A	579	Aux Clous	0,0185	0,0185
Meuilley	A	580	Aux Clous	0,0240	0,0240
Meuilley	A	581	Ez Capitaines	0,0256	0,0256
Meuilley	A	582	Ez Capitaines	0,0246	0,0246
Meuilley	A	583	Ez Capitaines	0,0237	0,0237
Meuilley	A	584	Ez Capitaines	0,0119	0,0119
Meuilley	A	585	Ez Capitaines	0,0108	0,0108
Meuilley	A	586	Ez Capitaines	0,0628	0,0628
Meuilley	A	587	Ez Capitaines	0,1600	0,1600
Meuilley	A	588	Ez Capitaines	0,0220	0,0220
Meuilley	A	589	Ez Capitaines	0,0175	0,0175
Meuilley	A	590	Ez Capitaines	0,0162	0,0162
Meuilley	A	597	Ez Capitaines	0,0245	0,0245
Meuilley	A	602	Ez Capitaines	0,0275	0,0275
Meuilley	A	604	Ez Capitaines	0,0185	0,0185
Meuilley	A	605	Ez Capitaines	0,0499	0,0499
Meuilley	A	609	Ez Capitaines	0,0501	0,0501
Meuilley	A	615	Ez Capitaines	0,1605	0,1605
Meuilley	A	621	Les Trentes Ouvrées	0,0815	0,0815
Meuilley	A	622	Les Trentes Ouvrées	0,0485	0,0485
Meuilley	A	623	Les Trentes Ouvrées	0,0415	0,0415
Meuilley	A	624	Les Trentes Ouvrées	0,1700	0,1700
Meuilley	A	625	Les Trentes Ouvrées	0,0345	0,0345
Meuilley	A	626	Les Trentes Ouvrées	0,0750	0,0750

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface grevée de servitudes (ha)
Meuilley	A	627	Les Trentes Ouvrées	0,0465	0,0465
Meuilley	A	628	Les Trentes Ouvrées	0,0370	0,0370
Meuilley	A	629	Les Trentes Ouvrées	0,1940	0,1940
Meuilley	A	630	Les Trentes Ouvrées	0,0275	0,0275
Meuilley	A	631	Les Trentes Ouvrées	0,0751	0,0751
Meuilley	A	632	Les Trentes Ouvrées	0,0839	0,0839
Meuilley	A	633	Les Trentes Ouvrées	0,0495	0,0495
Meuilley	A	634	Les Trentes Ouvrées	0,1940	0,1940
Meuilley	A	635	Les Trentes Ouvrées	0,0430	0,0430
Meuilley	A	636	Les Trentes Ouvrées	0,0430	0,0430
Meuilley	A	637	Les Trentes Ouvrées	0,0430	0,0430
Meuilley	A	638	Les Trentes Ouvrées	0,1287	0,1287
Meuilley	A	639	Les Trentes Ouvrées	0,0858	0,0858
Meuilley	A	640	Larrets au Guy	0,2675	0,2675
Meuilley	A	641	Larrets au Guy	0,0150	0,0150
Meuilley	A	642	Larrets au Guy	0,0545	0,0545
Meuilley	A	643	Larrets au Guy	0,0875	0,0875
Meuilley	A	644	Larrets au Guy	0,0225	0,0225
Meuilley	A	645	Larrets au Guy	0,0445	0,0445
Meuilley	A	646	Larrets au Guy	0,0400	0,0400
Meuilley	A	647	Larrets au Guy	0,2610	0,0261
Meuilley	A	648	Larrets au Guy	0,0180	0,0180
Meuilley	A	649	Larrets au Guy	0,0340	0,0340
Meuilley	A	650	Larrets au Guy	0,0235	0,0235
Meuilley	A	651	Larrets au Guy	0,0438	0,0438
Meuilley	A	652	Larrets au Guy	0,0395	0,0395
Meuilley	A	653	Larrets au Guy	0,0280	0,0280
Meuilley	A	654	Larrets au Guy	0,0280	0,0280
Meuilley	A	655	Larrets au Guy	0,0325	0,0325
Meuilley	A	656	Larrets au Guy	0,0325	0,0325
Meuilley	A	657	Larrets au Guy	0,0470	0,0470
Meuilley	A	658	Larrets au Guy	0,0235	0,0235
Meuilley	A	659	Larrets au Guy	0,0210	0,0210
Meuilley	A	660	Larrets au Guy	0,0205	0,0205
Meuilley	A	661	Larrets au Guy	0,1860	0,1860
Meuilley	A	662	Larrets au Guy	0,2525	0,2525
Meuilley	A	663	Larrets au Guy	0,0315	0,0315
Meuilley	A	664	Larrets au Guy	0,0705	0,0705
Meuilley	A	665	Larrets au Guy	0,0195	0,0195
Meuilley	A	666	Larrets au Guy	0,0180	0,0180
Meuilley	A	667	Larrets au Guy	0,0235	0,0235
Meuilley	A	668	Larrets au Guy	0,0220	0,0220
Meuilley	A	669	Larrets au Guy	0,0655	0,0655
Meuilley	A	711	Les Bordeaux	0,1095	0,1095
Meuilley	A	712	Les Bordeaux	0,0110	0,0110

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface grevée de servitudes (ha)
Meuilley	A	713	Les Bordeaux	0,0675	0,0675
Meuilley	A	714	Les Bordeaux	0,0945	0,0945
Meuilley	A	719	Les Bordeaux	0,0315	0,0315
Meuilley	A	720	Les Bordeaux	0,0180	0,0180
Meuilley	A	721	Les Bordeaux	0,1120	0,1120
Meuilley	A	725	Les Bordeaux	0,0280	0,0280
Meuilley	A	726	Les Bordeaux	0,0350	0,0350
Meuilley	A	727	Les Bordeaux	0,1210	0,1210
Meuilley	A	728	Les Bordeaux	0,0235	0,0235
Meuilley	A	792	Derrière l'Allée	0,0765	0,0765
Meuilley	A	793	Derrière l'Allée	0,1023	0,1023
Meuilley	A	794	Derrière l'Allée	0,1093	0,1093
Meuilley	A	795	Derrière l'Allée	0,1928	0,1928
Meuilley	A	796	Derrière l'Allée	0,1113	0,1113
Meuilley	A	797	Derrière l'Allée	0,1113	0,1113
Meuilley	A	798	Derrière l'Allée	0,0606	0,0606
Meuilley	A	799	Derrière l'Allée	0,0586	0,0586
Meuilley	A	800	Derrière l'Allée	0,7085	0,7085
Meuilley	A	801	Derrière l'Allée	0,5642	0,5642
Meuilley	A	802	Derrière l'Allée	0,1540	0,1540
Meuilley	A	803	Derrière l'Allée	0,2681	0,2681
Meuilley	A	804	Derrière l'Allée	0,2031	0,2031
Meuilley	A	805	Derrière l'Allée	0,3981	0,3981
Meuilley	A	806	Derrière l'Allée	0,0590	0,0590
Meuilley	A	807	Derrière l'Allée	0,0305	0,0305
Meuilley	A	808	Derrière l'Allée	0,1190	0,1190
Meuilley	A	809	Derrière l'Allée	0,0700	0,0700
Meuilley	A	810	Derrière l'Allée	0,2151	0,2151
Meuilley	A	811	Derrière l'Allée	0,2831	0,2831
Meuilley	A	812	Derrière l'Allée	0,0690	0,0690
Meuilley	A	813	Derrière l'Allée	0,1560	0,1560
Meuilley	A	814	Derrière l'Allée	0,0385	0,0385
Meuilley	A	815	Derrière l'Allée	0,0620	0,0620
Meuilley	A	816	Derrière l'Allée	0,0610	0,0610
Meuilley	A	817	Derrière l'Allée	0,0160	0,0160
Meuilley	A	818	Derrière l'Allée	0,4051	0,4051
Meuilley	A	819	Derrière l'Allée	0,2641	0,2641
Meuilley	A	820	Derrière l'Allée	0,3491	0,3491
Meuilley	A	821	Derrière l'Allée	0,2301	0,2301
Meuilley	A	822	Derrière l'Allée	0,4451	0,4451
Meuilley	A	823	Derrière l'Allée	0,4895	0,4895
Meuilley	A	824	Derrière l'Allée	0,0182	0,0182
Meuilley	A	825	Derrière l'Allée	0,5571	0,5571
Meuilley	A	826	Derrière l'Allée	0,0328	0,0328
Meuilley	A	827	Derrière l'Allée	0,1401	0,1401

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface grevée de servitudes (ha)
Meuilley	A	828	Derrière l'Allée	0,0427	0,0427
Meuilley	A	829	Derrière l'Allée	0,0924	0,0924
Meuilley	A	830	Derrière l'Allée	0,1292	0,1292
Meuilley	A	831	Derrière l'Allée	0,1342	0,1342
Meuilley	A	832	Derrière l'Allée	0,0894	0,0894
Meuilley	A	833	Derrière l'Allée	0,0535	0,0535
Meuilley	A	834	Derrière l'Allée	0,1215	0,1215
Meuilley	A	835	Derrière l'Allée	0,1361	0,1361
Meuilley	A	837	Derrière l'Allée	0,0477	0,0477
Meuilley	A	838	Derrière l'Allée	0,0437	0,0437
Meuilley	A	839	Derrière l'Allée	0,0580	0,0580
Meuilley	A	840	Derrière l'Allée	0,1485	0,1485
Meuilley	A	841	Derrière l'Allée	0,1173	0,1173
Meuilley	A	842	Derrière l'Allée	0,1043	0,1043
Meuilley	A	843	Derrière l'Allée	0,0348	0,0348
Meuilley	A	844	Derrière l'Allée	0,0500	0,0500
Meuilley	A	845	Derrière l'Allée	0,1120	0,1120
Meuilley	A	846	Sur le Pré Saint Denis	0,0580	0,0580
Meuilley	A	847	Sur le Pré Saint Denis	0,0470	0,0470
Meuilley	A	848	Sur le Pré Saint Denis	0,0927	0,0927
Meuilley	A	849	Sur le Pré Saint Denis	0,5865	0,5865
Meuilley	A	850	Sur le Pré Saint Denis	0,0352	0,0352
Meuilley	A	851	Sur le Pré Saint Denis	0,2020	0,2020
Meuilley	A	852	Sur le Pré Saint Denis	0,1980	0,1980
Meuilley	A	853	Sur le Pré Saint Denis	0,3475	0,3475
Meuilley	A	854	Sur le Pré Saint Denis	0,1790	0,1790
Meuilley	A	855	Sur le Pré Saint Denis	0,0915	0,0915
Meuilley	A	856	Sur le Pré Saint Denis	0,6765	0,6765
Meuilley	A	857	Sur le Pré Saint Denis	0,2855	0,2855
Meuilley	A	858	Sur le Pré Saint Denis	0,2845	0,2845
Meuilley	A	859	Sur le Pré Saint Denis	0,0423	0,0423
Meuilley	A	860	Sur le Pré Saint Denis	0,1185	0,1185
Meuilley	A	861	Sur le Pré Saint Denis	0,1590	0,1590
Meuilley	A	862	Sur le Pré Saint Denis	0,1845	0,1845
Meuilley	A	863	Sur le Pré Saint Denis	0,2735	0,2735
Meuilley	A	864	Sur le Pré Saint Denis	0,1773	0,1773
Meuilley	A	865	Sur le Pré Saint Denis	0,0802	0,0802
Meuilley	A	866	Sur le Pré Saint Denis	0,1240	0,1240
Meuilley	A	867	Sur le Pré Saint Denis	0,3630	0,3630
Meuilley	A	868	Sur le Pré Saint Denis	0,1605	0,1605
Meuilley	A	869	Sur le Pré Saint Denis	0,6085	0,6085
Meuilley	A	870	Le Pré Saint Denis	0,3585	0,3585
Meuilley	A	871	Le Pré Saint Denis	0,0390	0,0390
Meuilley	A	872	Le Pré Saint Denis	0,1058	0,1058
Meuilley	A	873	Le Pré Saint Denis	0,6632	0,6632

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface grevée de servitudes (ha)
Meuilley	A	874	Le Pré Saint Denis	0,1170	0,1170
Meuilley	A	875	Le Pré Saint Denis	0,0665	0,0665
Meuilley	A	876	Le Pré Saint Denis	0,0545	0,0545
Meuilley	A	878	Le Pré Saint Denis	0,1005	0,1005
Meuilley	A	879	Le Pré Saint Denis	0,1000	0,1000
Meuilley	A	880	Le Pré Saint Denis	1,2293	1,2293
Meuilley	A	902	L'Ile	0,2205	0,2205
Meuilley	A	903	L'Ile	0,0420	0,0420
Meuilley	A	904	L'Ile	0,0320	0,0320
Meuilley	A	905	Sur La Polle	0,7780	0,7780
Meuilley	A	906	Sur La Polle	0,2035	0,2035
Meuilley	A	907	Sur La Polle	0,0205	0,0205
Meuilley	A	908	Sur La Polle	0,0197	0,0197
Meuilley	A	909	Sur La Polle	0,0325	0,0325
Meuilley	A	910	Sur La Polle	0,0063	0,0063
Meuilley	A	911	Sur La Polle	0,0150	0,0150
Meuilley	A	912	Sur La Polle	0,0160	0,0160
Meuilley	A	913	Sur La Polle	0,0231	0,0231
Meuilley	A	914	Sur La Polle	0,0301	0,0301
Meuilley	A	915	Sur La Polle	0,0472	0,0472
Meuilley	A	916	Sur La Polle	0,0281	0,0281
Meuilley	A	917	Sur La Polle	0,0825	0,0825
Meuilley	A	918	Sur La Polle	0,1225	0,1225
Meuilley	A	919	Sur La Polle	0,1225	0,1225
Meuilley	A	920	Sur La Polle	0,3594	0,3594
Meuilley	A	921	Sur La Polle	0,1416	0,1416
Meuilley	A	922	Sur La Polle	0,2320	0,2320
Meuilley	A	923	Sur La Polle	0,4420	0,4420
Meuilley	A	924	Sur La Polle	0,0885	0,0885
Meuilley	A	925	Sur La Polle	0,0750	0,0750
Meuilley	A	926	Sur La Polle	0,0880	0,0880
Meuilley	A	927	Sur La Polle	0,0770	0,0770
Meuilley	A	928	Sur La Polle	0,0890	0,0890
Meuilley	A	929	Sur La Polle	0,2415	0,2415
Meuilley	A	930	Sur La Polle	0,0500	0,0500
Meuilley	A	931	Sur La Polle	0,1195	0,1195
Meuilley	A	932	Sur La Polle	0,1165	0,1165
Meuilley	A	933	Sur La Polle	0,1175	0,1175
Meuilley	A	934	Sur La Polle	0,1180	0,1180
Meuilley	A	935	Sur La Polle	0,2650	0,2650
Meuilley	A	936	Sur La Polle	0,0705	0,0705
Meuilley	A	937	Champ de la Croix	0,5534	0,5534
Meuilley	A	938	Champ de la Croix	0,1871	0,1871
Meuilley	A	939	Champ de la Croix	0,2618	0,2618
Meuilley	A	940	Champ de la Croix	0,1762	0,1762

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface grevée de servitudes (ha)
Meuilley	A	941	Champ de la Croix	1,1765	1,1765
Meuilley	A	943	Sur l'Hôpital	0,0150	0,0150
Meuilley	A	944	Aux Clous	0,1130	0,1130
Meuilley	A	945	Aux Clous	0,0250	0,0250
Meuilley	A	946	Aux Clous	0,0167	0,0167
Meuilley	A	948	Ez Capitaines	0,1461	0,1461
Meuilley	A	949	Ez Capitaines	0,0162	0,0162
Meuilley	A	950	Derrière l'Allée	0,0715	0,0715
Meuilley	A	951	Derrière l'Allée	0,0607	0,0607
Meuilley	A	956	Aux Clous	0,0488	0,0488
Meuilley	A	957	Aux Clous	0,0247	0,0247
Meuilley	A	959	Sur l'Hôpital	0,1094	0,1094
Meuilley	A	961	Sur l'Hôpital	0,0122	0,0122
Meuilley	A	963	Ez Capitaines	0,0605	0,0605
Meuilley	A	969	Ez Capitaines	0,0596	0,0596
Meuilley	A	970	Aux Clous	0,0266	0,0266
Meuilley	A	971	Aux Clous	0,0289	0,0289
Meuilley	A	972	Aux Clous	0,0598	0,0598
Meuilley	A	973	Aux Clous	0,0547	0,0547
Meuilley	A	985	Ez Capitaines	0,0921	0,0921
Meuilley	A	987	Ez Capitaines	0,1395	0,1395
Meuilley	A	989	Ez Capitaines	0,0230	0,0230
Meuilley	A	991	Ez Capitaines	0,0081	0,0081
Meuilley	A	992	Aux Clous	0,0023	0,0023
Meuilley	A	993	Aux Clous	0,0252	0,0252
Meuilley	A	994	Aux Clous	0,0115	0,0115
Meuilley	A	995	Aux Clous	0,0165	0,0165
Meuilley	A	996	Aux Clous	0,0215	0,0215
Meuilley	A	997	Aux Clous	0,0295	0,0295
Meuilley	A	998	Aux Clous	0,0353	0,0353
Meuilley	A	999	Aux Clous	0,0922	0,0922
Meuilley	A	1000	Ez Capitaines	0,1145	0,1145
Meuilley	A	1002	Ez Capitaines	1,3706	1,3706
Meuilley	A	1003	Sur l'Hôpital	0,3555	0,3555
Meuilley	A	1004	Sur l'Hôpital	0,6759	0,6759
Meuilley	AB	135	Le Village	0,0178	0,0178
Meuilley	AB	136	Le Village	0,0332	0,0332
Meuilley	AB	137	Le Village	0,0219	0,0219
Meuilley	AB	138	Le Village	0,0250	0,0250
Meuilley	AB	139	Le Village	0,0208	0,0208
Meuilley	AB	140	Le Village	0,0244	0,0244
Meuilley	AB	141	De Chevannes	0,0678	0,0678
Meuilley	AB	142	Le Village	0,0456	0,0456
Meuilley	AB	143	Le Village	0,0574	0,0574

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface grevée de servitudes (ha)
Meuilley	AB	144	Le Village	0,0478	0,0478
Meuilley	AB	145	Le Village	0,2071	0,2071
Meuilley	AB	147	Le Village	0,2408	0,2408
Meuilley	AB	148	Le Village	0,1980	0,1980
Meuilley	AB	179	Le Village	0,0280	0,0280
Meuilley	AB	180	Grande Rue	0,0400	0,0400
Meuilley	AB	183	Le Village	0,0132	0,0132
Meuilley	AB	184	Le Village	0,0372	0,0372
Meuilley	AB	185	Le Village	0,0266	0,0266
Meuilley	AB	186	Le Village	0,3338	0,3338
Meuilley	AB	187	Devianne	0,0600	0,0600
Meuilley	AB	188	Grande Rue	0,0280	0,0280
Meuilley	AB	189	Devianne	0,0045	0,0045
Meuilley	AB	190	Devianne	0,0908	0,0908
Meuilley	AB	191	Le Village	0,0370	0,0370
Meuilley	AB	192	Le Village	0,0228	0,0228
Meuilley	AB	193	Le Village	0,0058	0,0058
Meuilley	AB	194	Le Village	0,0900	0,0900
Meuilley	AB	195	Le Village	0,0215	0,0215
Meuilley	AB	196	Devianne	0,0608	0,0608
Meuilley	AB	197	Le Village	0,0748	0,0748
Meuilley	AB	198	Du Château	0,0907	0,0907
Meuilley	AB	199	Le Village	0,1775	0,1775
Meuilley	AB	200	Le Village	0,2792	0,2792
Meuilley	AB	202	Du Château	0,0800	0,0800
Meuilley	AB	203	Le Village	0,0181	0,0181
Meuilley	AB	208	Le Village	0,0022	0,0022
Meuilley	AB	209	Le Village	0,0478	0,0478
Meuilley	AB	210	Du Château	0,0198	0,0198
Meuilley	AB	212	Le Village	0,0292	0,0292
Meuilley	AB	213	Du Château	0,0425	0,0425
Meuilley	AB	214	Du Château	0,0556	0,0556
Meuilley	AB	215	Du Château	0,0417	0,0417
Meuilley	AB	216	Le Village	0,0515	0,0515
Meuilley	AB	217	Le Village	0,0628	0,0628
Meuilley	AB	218	Le Village	0,1571	0,1571
Meuilley	AB	219	Le Village	0,1583	0,1583
Meuilley	AB	220	Le Village	0,1645	0,1645
Meuilley	AB	221	Le Village	0,0583	0,0583
Meuilley	AB	222	Le Village	0,0510	0,0510
Meuilley	AB	223	Le Village	0,0704	0,0704
Meuilley	AB	224	Le Village	0,0265	0,0265
Meuilley	AB	402	De la Gare	0,1410	0,1410
Meuilley	AB	463	Le Village	0,0004	0,0004
Meuilley	AB	465	Le Village	0,0343	0,0343

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface grevée de servitudes (ha)
Meuilley	AB	466	Le Village	0,0301	0,0301
Meuilley	AB	467	Le Village	0,0483	0,0483
Meuilley	AB	472	Le Village	0,1200	0,1200
Meuilley	AB	473	Le Village	0,0210	0,0210
Meuilley	AB	474	Le Village	0,0855	0,0855
Meuilley	AB	526	Le Village	0,1259	0,1259
Meuilley	AB	531	Le Village	0,1530	0,1530
Meuilley	AB	533	Le Village	0,0614	0,0614
Meuilley	AB	535	Le Village	0,0062	0,0062
Meuilley	AB	537	Le Village	0,0401	0,0401
Meuilley	AB	538	Du Château	0,1137	0,1137
Meuilley	AB	541	Le Village	0,0535	0,0535
Meuilley	AB	542	Le Village	0,1908	0,1908
Meuilley	AB	552	Du Château	0,0857	0,0857
Meuilley	AB	553	Le Village	0,0002	0,0002
Meuilley	AB	554	Du Château	0,0271	0,0271
Meuilley	AB	557	Du Château	0,0054	0,0054
Meuilley	AB	561	Grande Rue	0,0257	0,0257
Meuilley	AB	562	Grande Rue	0,0222	0,0222
Meuilley	AB	563	Le Village	0,0010	0,0010
Meuilley	AB	564	Le Village	0,0027	0,0027
Meuilley	AB	602	Du Château	0,0530	0,0530
Meuilley	AB	603	Du Château	0,0428	0,0428
Meuilley	AB	604	Le Village	0,0160	0,0160
Meuilley	AB	629	Le Village	0,0896	0,0896
Meuilley	AB	630	Du Château	0,0410	0,0410
Meuilley	B	27	Les Tilles	0,2246	0,2246
Meuilley	B	28	Les Tilles	0,0565	0,0565
Meuilley	B	29	Les Tilles	0,4078	0,4078
Meuilley	B	34	Les Tilles	0,1192	0,1192
Meuilley	B	35	Les Tilles	0,0101	0,0101
Meuilley	B	36	Les Tilles	1,7105	1,7105
Meuilley	B	39	Les Tilles	0,1731	0,1731
Meuilley	B	39	Les Tilles	0,1731	0,1731
Meuilley	B	40	Les Tilles	0,2523	0,2523
Meuilley	B	43	Les Tilles	0,0475	0,0475
Meuilley	B	44	Les Tilles	0,0484	0,0484
Meuilley	B	45	Les Tilles	0,0330	0,0330
Meuilley	B	46	Les Tilles	0,0352	0,0352
Meuilley	B	47	Les Tilles	0,5415	0,5415
Meuilley	B	48	Les Tilles	0,1723	0,1723
Meuilley	B	49	Les Tilles	0,0036	0,0036
Meuilley	B	52	Les Tilles	0,2025	0,2025
Meuilley	B	53	Les Tilles	0,0032	0,0032
Meuilley	B	54	Les Tilles	0,3684	0,3684

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface grevée de servitudes (ha)
Meuilley	B	55	Les Tilles	0,4394	0,4394
Meuilley	B	57	Les Tilles	0,1980	0,1980
Meuilley	B	58	Les Tilles	0,2971	0,2971
Meuilley	B	59	Les Tilles	0,8219	0,8219
Meuilley	B	680	Le Clos	0,5215	0,5215
Meuilley	B	682	Le Clos	0,1998	0,1998
Meuilley	B	684	Le Clos	0,2758	0,2758
Meuilley	B	686	Le Clos	0,2753	0,2753
Meuilley	B	688	Le Clos	0,2749	0,2749
Meuilley	B	750	Le Clos	0,3675	0,3675
Meuilley	B	751	Le Clos	0,3060	0,3060
Meuilley	B	752	Le Clos	0,0827	0,0827
Meuilley	B	753	Le Clos	0,0631	0,0631
Meuilley	B	754	Le Clos	0,2516	0,2516
Meuilley	B	755	Le Clos	0,1586	0,1586
Meuilley	B	756	Le Clos	0,0554	0,0554
Meuilley	B	757	Le Clos	0,1167	0,1167
Meuilley	B	759	Les Tilles	0,4010	0,4010
Meuilley	B	762	Les Tilles	0,0122	0,0122
Meuilley	B	763	Les Tilles	0,0059	0,0059
Meuilley	B	765	Les Tilles	0,7900	0,7900
Meuilley	B	769	Les Tilles	0,8140	0,8140
Meuilley	B	770	Les Tilles	0,3506	0,3506
Meuilley	E	1150	Au Dessus du Larrey	0,2370	0,2370
Meuilley	E	1151	Sous Le Larrey	0,0265	0,0265
Meuilley	E	1152	Sous Le Larrey	0,0330	0,0330
Meuilley	E	1153	Sous Le Larrey	0,2255	0,2255
Meuilley	E	1154	Sous Le Larrey	0,2975	0,2975
Meuilley	E	1155	Sous Le Larrey	0,0895	0,0895
Meuilley	E	1156	Sous Le Larrey	0,1245	0,1245
Meuilley	E	1157	Sous Le Larrey	0,0630	0,0630
Meuilley	E	1158	Sous Le Larrey	0,0555	0,0555
Meuilley	E	1159	Sous Le Larrey	0,0900	0,0900
Meuilley	E	1160	Sous Le Larrey	0,0360	0,0360
Meuilley	E	1161	Sous Le Larrey	0,0490	0,0490
Meuilley	E	1162	Sous Le Larrey	0,0645	0,0645
Meuilley	E	1163	Sous Le Larrey	0,0921	0,0921
Meuilley	E	1164	Sous Le Larrey	0,0335	0,0335
Meuilley	E	1165	Sous Le Larrey	0,0455	0,0455
Meuilley	E	1166	Sous Le Larrey	0,0790	0,0790
Meuilley	E	1168	Sous Le Larrey	0,0580	0,0580
Meuilley	E	1169	Sous Le Larrey	0,0435	0,0435
Meuilley	E	1170	Sous Le Larrey	0,0365	0,0365
Meuilley	E	1171	Sous Le Larrey	0,0435	0,0435

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface grevée de servitudes (ha)
Meuilley	E	1172	Sous Le Larrey	0,0305	0,0305
Meuilley	E	1173	Sous Le Larrey	0,0155	0,0155
Meuilley	E	1174	Sous Le Larrey	0,0145	0,0145
Meuilley	E	1175	Sous Le Larrey	0,0640	0,0640
Meuilley	E	1176	Sous Le Larrey	0,0595	0,0595
Meuilley	E	1205	Les Petites Plantes	0,0085	0,0085
Meuilley	E	1206	Les Petites Plantes	0,0085	0,0085
Meuilley	E	1207	Les Petites Plantes	0,0090	0,0090
Meuilley	E	1208	Les Petites Plantes	0,0270	0,0270
Meuilley	E	1209	Les Petites Plantes	0,0695	0,0695
Meuilley	E	1210	Les Petites Plantes	0,0085	0,0085
Meuilley	E	1211	Les Petites Plantes	0,0745	0,0745
Meuilley	E	1212	Les Petites Plantes	0,0425	0,0425
Meuilley	E	1213	Les Petites Plantes	0,0335	0,0335
Meuilley	E	1214	Les Petites Plantes	0,0520	0,0520
Meuilley	E	1215	Les Petites Plantes	0,0550	0,0550
Meuilley	E	1216	Les Petites Plantes	0,2302	0,2302
Meuilley	E	1217	Les Petites Plantes	0,1664	0,1664
Meuilley	E	1218	Les Petites Plantes	0,0139	0,0139
Meuilley	E	1219	Les Petites Plantes	0,0099	0,0099
Meuilley	E	1220	Les Petites Plantes	0,0115	0,0115
Meuilley	E	1221	Les Petites Plantes	0,0299	0,0299
Meuilley	E	1222	Les Petites Plantes	0,0102	0,0102
Meuilley	E	1223	Les Petites Plantes	0,0110	0,0110
Meuilley	E	1224	Les Roulantes	0,0130	0,0130
Meuilley	E	1225	Les Roulantes	0,0200	0,0200
Meuilley	E	1226	Les Petites Plantes	0,0200	0,0200
Meuilley	E	1227	Les Petites Plantes	0,0540	0,0540
Meuilley	E	1228	Les Petites Plantes	0,0540	0,0540
Meuilley	E	1229	Les Petites Plantes	0,0540	0,0540
Meuilley	E	1230	Les Petites Plantes	0,1770	0,1770
Meuilley	E	1231	Les Petites Plantes	0,0290	0,0290
Meuilley	E	1232	Les Petites Plantes	0,0260	0,0260
Meuilley	E	1233	Les Petites Plantes	0,1695	0,1695
Meuilley	E	1234	Les Petites Plantes	0,0270	0,0270
Meuilley	E	1235	Les Petites Plantes	0,0270	0,0270
Meuilley	E	1236	Les Petites Plantes	0,0325	0,0325
Meuilley	E	1237	Les Petites Plantes	0,0890	0,0890
Meuilley	E	1238	Les Petites Plantes	0,0526	0,0526
Meuilley	E	1239	Les Petites Plantes	0,0400	0,0400
Meuilley	E	1240	Les Petites Plantes	0,4536	0,4536
Meuilley	E	1241	Les Petites Plantes	0,0250	0,0250
Meuilley	E	1242	Les Petites Plantes	0,1570	0,1570
Meuilley	E	1243	Les Petites Plantes	0,0890	0,0890
Meuilley	E	1244	Les Petites Plantes	0,0360	0,0360

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface grevée de servitudes (ha)
Meuilley	E	1245	Les Petites Plantes	0,0875	0,0875
Meuilley	E	1246	Les Petites Plantes	0,0585	0,0585
Meuilley	E	1247	Les Petites Plantes	0,0725	0,0725
Meuilley	E	1248	Les Petites Plantes	0,1125	0,1125
Meuilley	E	1250	Les Petites Plantes	0,1556	0,1556
Meuilley	E	1251	Les Petites Plantes	0,1541	0,1541
Meuilley	E	1252	Les Petites Plantes	0,0731	0,0731
Meuilley	E	1253	Les Petites Plantes	0,0343	0,0343
Meuilley	E	1254	Les Petites Plantes	0,0266	0,0266
Meuilley	E	1255	Les Petites Plantes	0,0493	0,0493
Meuilley	E	1256	Les Petites Plantes	0,0293	0,0293
Meuilley	E	1459	Sous Le Larrey	0,0405	0,0405
Meuilley	E	1465	Les Petites Plantes	0,0087	0,0087
Meuilley	E	1466	Les Petites Plantes	0,0457	0,0457
Meuilley	E	1460	Sous Le Larrey	0,0045	0,0045

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le **24 NOV. 2010**
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Martino JUSTON



Conseil
Général

Réalisation de la procédure administrative
d'instauration des périmètres de protection de la
source de LA ROCHOTTE sur MEUILLEY captée
pour alimenter NUITS-SAINT-GEORGES (21).

LEGENDE :

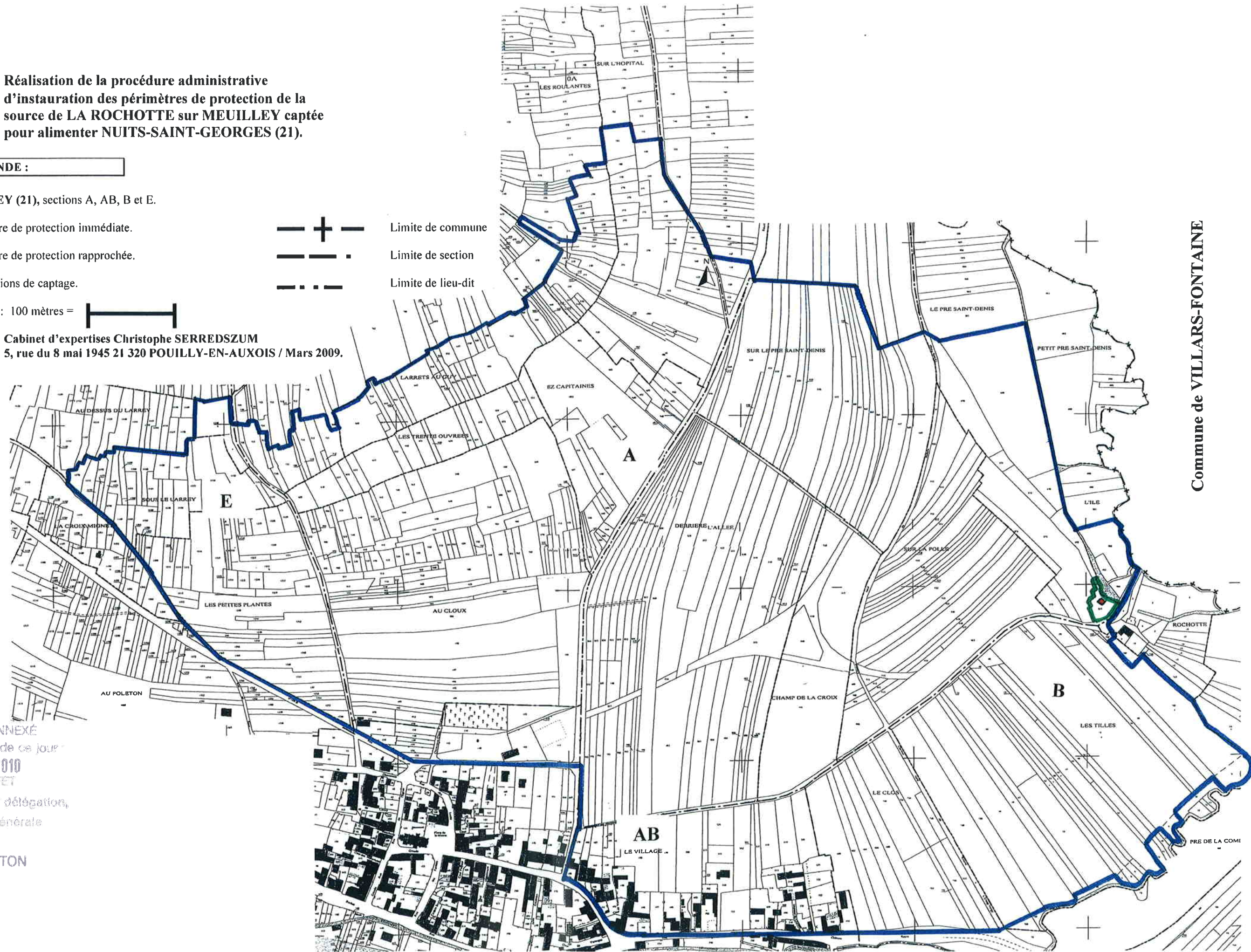
Commune de MEUILLEY (21), sections A, AB, B et E.

- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Installations de captage.

- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de lieu-dit

Echelle : 100 mètres =

Etude réalisée par : Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS / Mars 2009.



Commune de VILLARS-FONTAINE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 24 NOV. 2010
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

**CONSEIL GENERAL DE LA COTE-D'OR
P.I.A.D.D.T D.A.E.**

**Réalisation de la procédure administrative d'instauration des périmètres de protection
de la Source de la ROCHOTTE sur MEUILLEY capter pour alimenter NUIITS-SAINT-GEORGES**

Echelle 1 25000

Etude réalisée par Cabinet SERREDSZUM

Carte réalisée par le Conseil Général de la Côte-d'Or

- Position des puits de captage.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.

